

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

---

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2122-1 et R2122-8° ;

**N° 2023-105**

**Etude préfigurative du Parc  
KAMOURASKA**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 214 000 euros HT toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de fourniture et services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'une étude préfigurative du Parc KAMOURASKA afin de mieux appréhender les enjeux par une analyse des opportunités d'aménagement et permettre de suivre des orientations et faire des choix éclairés ;

**Considérant** qu'après une demande de devis, la société AVIS VERT dont le siège est situé au Rue de Veyrier, 19 - 1227 - Carouge (GE) SUISSE - a présenté une offre répondant parfaitement aux besoins de la commune ;

**DÉCIDE**

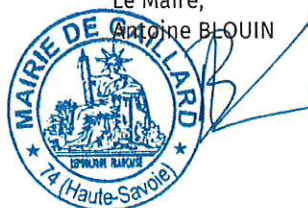
**ARTICLE 1** - D'ATTRIBUER à la société AVIS VERT, l'étude préfigurative du Parc KAMOURASKA.

**ARTICLE 2** - DIT que le prix du marché est fixé, inclus la concertation, à 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC.

**ARTICLE 3** - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 10 octobre 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 11/10/23

de sa mise en ligne le : 11/10/23

de sa notification le :